

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.228
1er mars 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 11 février 1955, à 10 heures 35.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française : projet de rapport (T/C.2/L.119/Add.1, T/C.2/L.133, T/C.2/L.134) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres</u> :	M. SCHEYVEN	Belgique
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
	M. de CAMERET)	France
	M. MAX)	
	M. BHANDARI	Inde
M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques	
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : PROJET DE RAPPORT (T/C.2/L.119/Add.1, T/C.2/L.133, T/C.2/L.134) (suite)

Document T/C.2/L.119/Add.1

I. Pétition de M. Koumayoh Agboyi (T/PET.7/403)

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est approuvé.

II. Pétition de M. Andréas Dagadon (T/PET.7/422)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est approuvé.

III. Pétitions relatives à certains incidents survenus à Sangbana Mango : pétitions du Comité de l'Unité togolaise (CUT), section de Mango (T/PET.7/409), du Président général du Comité de l'Unité togolaise (T/PET.7/410) et de M. Ndjambara N'Tchaba (T/PET.7/413)

M. BHANDARI (Inde) suggère de combiner en un seul projet de résolution la proposition de la Belgique et celle de l'URSS.

Le PRESIDENT propose, si le Comité approuve la suggestion du représentant de l'Inde, de mettre aux voix séparément la proposition belge et les deux paragraphes de la proposition de l'URSS.

Il en est ainsi décidé.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe constituant la proposition belge est approuvé.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le premier paragraphe de la proposition de l'URSS est approuvé.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le second paragraphe de la proposition de l'URSS est approuvé.

Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de résolution III.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la brève suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le projet de résolution n'est pas approuvé.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il a voté contre l'ensemble du projet de résolution parce qu'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention de la Mission de visite sur tant de pétitions particulières. La question du respect des droits de l'homme est l'un des points importants du mandat de la Mission et il est inutile d'attirer son attention sur des cas individuels au sujet desquels il lui serait impossible de faire une enquête.

M. BHANDARI (Inde) explique qu'il a voté en faveur du deuxième paragraphe de la proposition de l'URSS parce que sa délégation est persuadée que la Mission de visite doit être informée de toutes les accusations générales qui ont trait à la violation des droits de l'homme et aux mesures discriminatoires dont certains partis politiques font l'objet. Toutefois, la Mission de visite n'aura pas à faire d'enquête sur chacune des pétitions qui contiennent des accusations générales.

M. MAX (France) estime qu'il est déplacé de demander à la Mission de visite d'enquêter sur des pétitions particulières et inutile aussi de lui indiquer la tâche qu'elle doit de toute façon accomplir aux termes de son mandat. La suggestion de l'Inde semblait devoir faciliter les travaux du Comité, mais le résultat du vote a montré qu'il serait plus sage à l'avenir de suivre la procédure habituelle.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement au Comité d'examiner de nouveau la proposition de la Belgique.

Il est procédé au vote sur la motion des Etats-Unis.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la brève suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. La motion n'est pas adoptée.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ne s'est pas opposé à ce que le Comité combine la proposition de la Belgique à celle de l'URSS car, à son avis, il est tout à fait juste d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante relatives à des plaintes particulières. S'il a voté contre la réintroduction

de la proposition belge; c'est parce qu'il estime que le projet de résolution devrait prescrire à la Mission de visite de faire une enquête sur le bien-fondé des allégations formulées dans les pétitions.

M. BHANDARI (Inde) explique qu'il s'est abstenu de voter sur la proposition belge lorsqu'elle a été mise aux voix en tant que partie du projet de résolution III, mais qu'il a voté contre sa réintroduction, car, sous cette forme, le projet de résolution aurait été incomplet.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Syrie, déclare qu'il a voté en faveur de la proposition de l'URSS qui, à son avis, maintient l'équilibre entre les intérêts du pétitionnaire et l'Autorité administrante. Il a dû voter contre la motion des Etats-Unis, non pas parce que la proposition belge est inacceptable, mais parce que le projet de résolution ainsi conçu n'aurait pas été complet.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) suggère, comme la situation est assez exceptionnelle et que le Comité n'a pas de résolution à présenter au Conseil, que le Secrétariat fasse dans son rapport un compte rendu détaillé de tout le débat.

Il en est ainsi décidé.

IV. Pétition de la JUVENTO (T/PET.7/415)

M. SCHEYVEN (Belgique) propose que l'on ajoute, dans la proposition A du projet de résolution, la phrase suivante : "Attire l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante", qui constituerait le premier paragraphe du dispositif.

La proposition est adoptée.

M. MAX (France) appelle l'attention des membres du Comité sur le caractère extrêmement vague des accusations non fondées contenues dans la pétition qui a été rédigée à l'issue d'une réunion publique de la JUVENTO.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Syrie, propose de remplacer, dans le second paragraphe du dispositif (variante A), le mot "Décide" par les mots "Fait savoir".

La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT fait observer que, même si la variante A était adoptée, la variante B pourrait être mise aux voix et insérée dans le projet de résolution au cas où elle serait adoptée.

M. MAX (France) estime qu'en principe, une telle procédure pourrait présenter des inconvénients; il pourrait y avoir une contradiction entre le texte des deux parties d'un projet de résolution ainsi composé.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution qui contient la variante A est approuvé.

Il est procédé au vote sur la variante B.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la brève suspension de séance prévue à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. La variante B n'est pas adoptée.

V. Pétitions de M. Amadou Guinguina et autres (T/PET.7/418, T/PET.7/423)

M. MAX (France) rappelle les allégations fantaisistes contenues dans la pétition, notamment la déclaration selon laquelle les habitants de Mango sont groupés par quartiers selon leur affiliation politique.

Il est procédé au vote sur le projet de résolution qui contient la variante A.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la brève suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le projet de résolution qui contient la variante A n'est pas adopté.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution qui contient la variante B est approuvé.

M. BHANDARI (Inde) explique qu'il a voté en faveur de la variante B pour les mêmes raisons que dans le cas de la variante B de la section IV.

VI. Pétitions de M. Paul Y. Agbété (T/PET.7/419 et T/COM.7/L.22)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VI est approuvé.

VII. Pétition de M. Joseph G. Kunakey (T/PET.7/424)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VII est approuvé.

VIII. Pétition de M. Nicolas K. Akakpoh (T/PET.7/425)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est approuvé.

IX. Pétition de M. Vincent G. Kpotufe (T/PET.7/412)

M. MAX (France) fait observer que, comme le pétitionnaire a attendu plusieurs mois avant de porter plainte et qu'il n'y a pas eu de témoin de l'agression, il est peu probable qu'il obtienne satisfaction s'il demande que l'on donne suite à sa plainte.

Le PRESIDENT signale que, du point de vue de la loi, le pétitionnaire est en droit de faire rouvrir l'affaire.

M. MAX (France) reconnaît qu'il en est ainsi, mais il estime que le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution est inutile; en effet, un avocat très connu défend le pétitionnaire et l'on peut croire qu'il veillera à ce que le pétitionnaire jouisse de la plénitude de ses droits.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) demande que le deuxième paragraphe du dispositif soit mis aux voix séparément.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le deuxième paragraphe du dispositif est approuvé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IX est approuvé.

X. Pétition de M. Amadou Guinguina (T/PET.7/416)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution X est approuvé.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'on demande à l'Autorité administrante de fournir des renseignements spéciaux au sujet des mesures prises à la suite de la résolution IX; on compléterait en conséquence le paragraphe 3 du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de rapport est approuvé.

Document T/C.2/L.133

I. Pétition de M. P. Théophile Mally (T/PET.7/428)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution I est approuvé.

II. Pétition du Secrétaire général du RPRTF (T/PET.7/427)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est approuvé.

III. Pétition de M. William Amenka Kofi (T/PET.7/408 et Add.1)

M. MAX (France) rappelle au Comité que cette pétition a soulevé une question de principe, à savoir si un pétitionnaire qui s'exprime en des termes extravagants et insultants à l'encontre de l'Autorité administrante ne doit pas faire l'objet d'un blâme de la part du Conseil.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le paragraphe 3 du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est approuvé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est approuvé.

IV. Pétition de la JUVENTO (T/PET.7/414)

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IV est approuvé.

V. Pétitions de MM. André Tougnon, Georges Ganke et Jonathan Nadhon (T/PET.7/364, T/PET.7/404, T/PET.7/405)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution V est approuvé.

VI. Pétition de M. Mathias Eklun-Natey (T/PET.7/406)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VI est approuvé.

VII. Pétition de M. Vincent G. Kpotufe (T/PET.7/411)

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est approuvé.

VIII. Pétition de M. Boniface Dotse (T/PET.7/417)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est approuvé.

IX. Pétitions de M. El Hadj Issa (T/PET.7/393 et Add.1, T/PET.7/426)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution IX est approuvé.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'on peut compléter le paragraphe 3 du projet de rapport en y mentionnant toutes les résolutions, sauf la résolution VII.

Il en est ainsi décidé.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de rapport T/C.2/L.133 est adopté.

Document T/C.2/L.134

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de rapport est adopté.

La séance est levée à 11 heures 55.